

L. G.

c.

OEB

134^e session

Jugement n° 4564

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. P. L. G. le 16 juin 2014 et régularisée le 2 octobre 2014, la réponse de l'OEB du 20 janvier 2015, la réplique du requérant du 6 mars, la duplique de l'OEB du 29 mai, les écritures supplémentaires du requérant du 13 juillet, régularisées le 23 juillet, et les observations finales de l'OEB à leur sujet du 4 novembre 2015;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

Le requérant conteste son rapport de notation pour la période 2008-2009.

À l'époque des faits, le requérant était un fonctionnaire de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, qui exerçait les fonctions d'examineur au grade A4. Après avoir pris part à deux entretiens préalables avec son notateur en mars 2010 – tels que prévus par la circulaire n° 246, intitulée «Directives générales relatives à la notation» –, il reçut son rapport de notation pour la période allant du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2009 signé par le notateur et le supérieur habilité à le contresigner. Dans ce rapport, il se vit attribuer la mention «bien» pour la qualité, «très bien» pour le rendement, «bien» pour les aptitudes,

«très bien» pour l'attitude et «bien» pour l'appréciation d'ensemble. Estimant que le rapport ne reflétait pas fidèlement ses prestations, il le signa le 3 mai 2010 mais contesta les notes attribuées, dans une annexe datée du même jour, en demandant que les notes concernant la qualité, les aptitudes, l'attitude et l'appréciation d'ensemble soient rehaussées.

Malgré ces contestations, le rapport définitif fut approuvé en juin 2010, sans aucune modification. Le 6 juillet 2010, le requérant demanda l'ouverture d'une procédure de conciliation conformément à la section D de la circulaire n° 246 précitée. Au terme de la réunion de conciliation, le 21 décembre 2010, le médiateur constata qu'aucun accord n'avait pu être trouvé et invita l'autorité compétente à prendre une décision définitive au sujet du rapport de notation litigieux. Le 27 juin 2011, le Vice-président compétent signa le rapport, qui resta tel qu'il avait été établi en 2010.

Le 22 septembre 2011, le requérant forma un recours interne contre cette décision et sollicita une nouvelle fois la modification des notes attribuées, ainsi qu'une compensation «à définir» pour le tort qu'il estimait avoir subi. Dans son avis du 19 décembre 2013, la Commission de recours interne recommanda à l'unanimité l'annulation du rapport de notation. La majorité recommanda qu'un nouveau rapport, exempt de toute irrégularité, soit établi et, le cas échéant, que la possibilité de promouvoir rétroactivement le requérant soit examinée. La minorité recommanda d'élever certaines notes et de soumettre le cas de l'intéressé de façon rétroactive à la Commission de promotions. Par lettre du 17 mars 2014, le requérant fut informé de la décision du Président de faire partiellement droit à son recours et d'amender son rapport de notation pour le soumettre à l'examen de la Commission de promotions. Il s'agit de la décision attaquée.

Suite à cette décision, un nouveau rapport de notation pour l'exercice 2008-2009 fut établi par le notateur le 16 mai 2014. Le supérieur habilité à le contresigner et le requérant le signèrent respectivement les 11 et 25 juin 2014.

Entre-temps, le 16 juin 2014, le requérant saisit le Tribunal en sollicitant la modification des notes contenues dans son rapport de notation. Il demande à se voir attribuer la mention «très bien» pour la

qualité, «excellent» pour les aptitudes et l'attitude et «très bien» pour l'appréciation d'ensemble.

L'OEB demande au Tribunal de rejeter la requête comme dénuée de fondement.

CONSIDÈRE:

1. Le requérant demande au Tribunal d'ordonner la modification de son rapport de notation pour la période 2008-2009 de telle sorte que son évaluation au regard des critères «qualité», «aptitudes» et «attitude» soit respectivement portée à «très bien» (au lieu de «bien»), à «excellent» (au lieu de «bien») et à «excellent» (au lieu de «très bien»), et que lui soit attribuée l'appréciation d'ensemble «très bien» (au lieu de «bien»).

Ce faisant, et bien que la requête ne comporte pas de conclusion expresse à cet effet, l'intéressé doit être regardé comme sollicitant l'annulation de la décision du Président du 17 mars 2014 ayant statué sur le recours interne qu'il avait formé contre ce rapport de notation, en tant que celle-ci, n'accueillant que partiellement ce recours, n'a pas fait droit aux différentes demandes de modification de notes ainsi exprimées.

Par ailleurs, si le requérant conteste, dans sa requête, déposée le 16 juin 2014, son rapport de notation initial, qui a depuis lors été remplacé, conformément à la décision du 17 mars 2014, par un rapport amendé, signé par ses soins le 25 juin 2014, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de considérer que cette requête conserve néanmoins son objet et qu'il convient seulement de réinterpréter l'argumentation de celle-ci comme dirigée contre ce nouveau rapport. En effet, l'élaboration de ce rapport de notation amendé ne fait que tirer directement les conséquences de la décision attaquée et, si sa teneur diffère certes de celle du rapport initial s'agissant de certaines appréciations littérales, ainsi que de l'énumération des fonctions exercées par le requérant, les notes litigieuses correspondant à l'évaluation des mérites de l'intéressé ont été, pour leur part, intégralement maintenues.

2. Le Tribunal relève d'emblée que, en lui demandant de déterminer lui-même de nouvelles notes devant être prétendument attribuées dans les différentes rubriques du rapport de notation critiqué, le requérant se méprend manifestement sur la nature de la mission de contrôle juridictionnel dont celui-ci est investi. En effet, il n'appartient pas au Tribunal, qui n'a aucunement vocation à se substituer aux autorités administratives d'une organisation internationale, de procéder à l'évaluation des mérites d'un fonctionnaire en lieu et place du notateur compétent ou des différents supérieurs hiérarchiques et organes de recours appelés, le cas échéant, à réviser cette évaluation. Sous la forme où elle est présentée, la demande de modification du rapport de notation litigieux est donc immanquablement vouée au rejet (voir, en ce sens, le jugement 4258, aux considérants 2 et 3, et la jurisprudence à laquelle il y est renvoyé).

Le Tribunal pourrait seulement, le cas échéant, annuler ce rapport de notation, en même temps que la décision attaquée, et renvoyer à l'OEB le soin de revoir l'évaluation contestée en fonction des motifs de son jugement, s'il estimait devoir prononcer une telle annulation dans le cadre du contrôle, au demeurant restreint, qu'il lui revient d'exercer en la matière et dont le champ sera rappelé ci-après.

3. Ainsi que le Tribunal l'a maintes fois affirmé dans sa jurisprudence, l'évaluation des mérites d'un fonctionnaire au cours d'une période déterminée fait appel à un jugement de valeur, ce qui exige de sa part qu'il respecte le pouvoir d'appréciation des organes chargés de procéder à une telle évaluation. Il doit certes contrôler si les notes attribuées au fonctionnaire ont été à tous égards régulièrement établies, mais il ne peut se substituer à ces organes pour apprécier les qualités, les prestations et le comportement de l'intéressé. Aussi le Tribunal ne censurera-t-il un rapport de notation que si celui-ci émane d'une autorité incompétente, a été établi en violation d'une règle de forme ou de procédure, repose sur une erreur de droit ou de fait, omet de tenir compte d'un fait essentiel, tire du dossier des conclusions manifestement erronées, ou est entaché de détournement de pouvoir. S'agissant de la notation des fonctionnaires de l'OEB, ces limites s'imposent d'autant plus au Tribunal que l'Office prévoit une procédure

de conciliation en la matière et que le Statut des fonctionnaires confère aux agents le droit de recourir à une commission paritaire composée de personnes ayant une connaissance directe du fonctionnement de l'Office (voir, par exemple, les jugements 1688, au considérant 5, 3062, au considérant 3, 3228, au considérant 3, 3268, au considérant 9, 3692, au considérant 8, ou 4258, au considérant 2).

4. À l'appui de sa requête, le requérant fait essentiellement valoir que les notes qui lui ont été attribuées pour la période 2008-2009 marquaient une baisse brutale et, à ses yeux, inexplicable, par rapport à celles figurant dans ses quatre rapports de notation précédents – où, de fait, il avait obtenu la mention «très bien» au regard des critères «qualité» et «aptitudes», ainsi surtout que pour l'appréciation d'ensemble. Selon lui, cette dégradation de son évaluation présentait en outre un caractère paradoxal car la période 2008-2009 était précisément celle où il s'est investi le plus intensément dans ses fonctions et où il a atteint son meilleur niveau de performance au cours de toute sa carrière, du fait notamment qu'il venait de s'approprier, à cette époque, le nouveau mode de traitement des dossiers de brevets, dénommé «BEST» (*Bringing Examination and Search Together*), associant l'activité d'examen des demandes de brevet à celle de recherche d'antériorité. Il estime ainsi que le renforcement de sa compétence professionnelle et les efforts particuliers qu'il avait consentis n'ont pas été suffisamment pris en compte dans l'évaluation de ses mérites au regard des critères «qualité», «aptitudes» et «attitude», ainsi que, par voie de conséquence, dans la fixation de la note correspondant à l'appréciation d'ensemble. Il affirme, enfin, n'avoir aucunement été averti de cette baisse d'évaluation préalablement à la communication de son projet de rapport de notation, de sorte que la teneur de celui-ci aurait constitué pour lui une «immense surprise» et qu'il n'aurait pas été mis à même, notamment, de s'attacher à perfectionner ses prestations en temps utile.

5. Le Tribunal comprend certes le sentiment de profonde déception provoqué chez le requérant par la notation litigieuse, d'autant que celle-ci avait pour effet concret de priver l'intéressé de toute chance de promotion au grade A4(2), auquel il espérait accéder avant la fin de sa carrière.

Mais l'argumentation de l'intéressé ci-dessus résumée ne peut pour autant être retenue en raison des considérations suivantes.

6. Le Tribunal relève d'abord qu'un rapport de notation, qui a pour objet d'apprécier les mérites d'un fonctionnaire pendant une période donnée et est établi selon les règles régissant l'exercice d'évaluation afférent à cette période, est, en soi, un document autonome à l'égard des rapports de notation antérieurs. Il en résulte qu'un fonctionnaire n'est nullement fondé à revendiquer, par principe, la reconduction de notes favorables qui ont pu lui être attribuées précédemment (voir, par exemple, le jugement 1688 précité, au considérant 6).

Il est vrai que toute évolution de notation n'en doit pas moins avoir une raison légitime et que, en l'espèce, le dossier ne fait pas apparaître que la valeur des prestations du requérant pendant la période 2008-2009 se soit, en termes absolus, dégradée par rapport aux années antérieures.

Mais il importe de prendre en considération une particularité essentielle du système de notation applicable en l'espèce, qui tient à ce que, comme le soulignait le communiqué n° 2 du Président du 22 décembre 2009, concernant l'exercice de notation 2008-2009, «[ce] système est relatif, ce qui signifie que les agents sont notés les uns par rapport aux autres, et non en fonction de critères absolus». Ce communiqué précisait, à ce sujet, qu'«[e]nviron 30 [pour cent] des agents obtiendr[ai]ent une appréciation d'ensemble "très bien" ou "excellent" pour leurs prestations en 2008-2009» et qu'il serait «veill[é] au respect de ce quota dans [tous les] services». Or, ainsi que le notateur du requérant l'avait notamment expliqué dans le cadre de la procédure de conciliation – et comme la défenderesse le fait à nouveau valoir dans ses écritures, sans être utilement contredite par l'intéressé –, le niveau de compétence des fonctionnaires de la direction dont relevait le requérant avait, de manière générale, nettement augmenté lors de la période 2008-2009.

Eu égard au caractère relatif de ce système d'évaluation, à la mise en œuvre corrélative d'un dispositif de quotas d'attribution des notes supérieures et du constat ainsi effectué quant à l'amélioration substantielle des mérites d'autres agents de la direction concernée, le fait que la notation du requérant ait connu, par rapport aux périodes d'évaluation

précédentes, une baisse non justifiée par une dégradation intrinsèque de ses performances, ne caractérise pas l'existence d'une anomalie appelant la censure du Tribunal.

7. Le Tribunal observe par ailleurs, au vu des appréciations littérales figurant dans les diverses rubriques du rapport de notation litigieux, que l'incidence de la «migration vers BEST» du requérant sur ses conditions d'activité, la nature de ses fonctions et ses performances a été dûment prise en considération dans la fixation de chacune des notes critiquées par l'intéressé (ainsi, au demeurant, que dans la détermination de la note lui ayant été attribuée au regard du critère «rendement», qui a été expressément rehaussée par le notateur, sur ce fondement, par rapport à celle qu'aurait justifiée une mesure de ses résultats en chiffres absolus).

8. Il résulte des considérants 6 et 7 ci-dessus qu'il ne peut être reproché aux auteurs du rapport de notation contesté ni d'avoir tiré du dossier des conclusions manifestement erronées, ni d'avoir omis de tenir compte d'un fait essentiel – étant rappelé que, conformément à la jurisprudence précitée, il n'appartient pas au Tribunal de contrôler plus avant l'appréciation des mérites du requérant à laquelle se sont livrées les autorités de l'Office.

9. S'agissant du grief tiré d'un défaut d'information préalable du requérant quant à la baisse de sa notation au regard des évaluations précédentes, le Tribunal relève que la circulaire n° 246 fixant les «[d]irectives générales relatives à la notation», alors en vigueur, n'exigeait qu'un fonctionnaire soit formellement avisé à l'avance d'une notation envisagée que «[l]orsqu'il risqu[ait] d'obtenir une mention inférieure à “[b]ien” pour l'ensemble de ses prestations ou pour l'un de ses aspects». Or, la situation du requérant, qui ne s'est vu attribuer aucune note inférieure à «bien», n'entrait pas dans le champ d'application de cette prescription. Dans les autres cas, cette circulaire soulignait seulement l'intérêt s'attachant à ce que des «contacts [...] entre le fonctionnaire noté et le notateur [aient lieu] régulièrement pour faire le point et échanger des informations» au cours de la période d'évaluation. Cette exigence a

bien été respectée en l'espèce, car le rapport de notation litigieux mentionne que six entretiens entre le requérant et son notateur se sont tenus pendant la période d'évaluation et il ressort notamment du rapport de conciliation du 21 décembre 2010 que, à partir de la fin de l'année 2008, ledit notateur avait fait part à l'intéressé, dans le cadre de ces entretiens, de certaines observations montrant qu'il nourrissait quelques réserves à l'égard de la valeur de ses prestations.

Le moyen ainsi tiré de l'existence d'un vice de procédure susceptible d'avoir altéré la régularité de la notation contestée sera donc écarté.

10. L'OEB ayant produit, à l'occasion du dépôt de sa duplique, des documents comportant des commentaires défavorables formulés par le notateur du requérant au sujet de certains de ses travaux, qui avaient été communiqués à l'intéressé en août 2009, ce dernier soutient, dans ses écritures supplémentaires, que ces commentaires «donne[raie]nt l'impression d'un acharnement non fondé du [n]otateur à [s]on encontre». Mais le Tribunal estime que, si les critiques figurant dans ces documents auraient assurément gagné à être exprimées, pour certaines d'entre elles, en termes moins incisifs, elles ne caractérisent pas pour autant l'existence d'un parti pris défavorable du notateur à l'égard du requérant qui vicierait l'évaluation litigieuse.

11. Enfin, le requérant se plaint, à propos encore de ces documents joints à la duplique, que l'Organisation ait procédé à leur production à un stade de l'instruction où il ne lui était plus possible d'y répondre. Mais, si l'on peut certes regretter que la défenderesse ait cru devoir agir de la sorte, alors qu'il lui eût manifestement été possible de présenter ces documents lors du dépôt de son mémoire en réponse, le caractère contradictoire de la procédure suivie devant le Tribunal n'en a pas moins été respecté, dès lors que le requérant a, précisément, été autorisé à produire des écritures supplémentaires afin de pouvoir faire valoir ses observations à leur égard.

12. Il découle de ce qui précède que la requête ne peut qu'être rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 6 mai 2022, par M. Patrick Frydman, Vice-président du Tribunal, M. Jacques Jaumotte, Juge, et M. Clément Gascon, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 6 juillet 2022 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

PATRICK FRYDMAN

JACQUES JAUMOTTE

CLÉMENT GASCON

DRAŽEN PETROVIĆ